

Philippe Lacroix *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent***INDEXED AS: R. v. LACROIX****Neutral citation: 2008 SCC 67.**

File No.: 32445.

2008: November 21; 2008: December 4.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Criminal law — Appeals — Unreasonable verdict — Accused convicted on 15 counts of sexual assault — Majority of Court of Appeal affirming convictions — Whether verdicts unreasonable.**Held:* The appeal should be allowed. A verdict of acquittal is substituted on each of the counts on which the accused was convicted.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Chamberland, Dufresne and Côté JJ.A.), SOQUIJ AZ-50467234, [2008] Q.J. No. 195 (QL), 2008 CarswellQue 124, 2008 QCCA 78, affirming a decision of Garneau J., SOQUIJ AZ-50362829, [2006] Q.J. No. 2572 (QL), 2006 CarswellQue 2530, 2006 QCCQ 2138. Appeal allowed.

Annie Émond, for the appellant.*Sophie Lamarre* and *Carole Lebeuf*, for the respondent.

English version of the judgment delivered by

[1] THE COURT — The appellant appeals to the Court as of right. The issue is whether the guilty verdicts entered by the trial judge are unreasonable. We agree with Chamberland J.A.'s conclusion in dissent that [TRANSLATION] “[t]he circumstantial evidence has so little weight that it was

Philippe Lacroix *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée***RÉPERTORIÉ : R. c. LACROIX****Référence neutre : 2008 CSC 67.**

N° du greffe : 32445.

2008 : 21 novembre; 2008 : 4 décembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Appels — Verdict déraisonnable — Accusé déclaré coupable de 15 chefs d'agression sexuelle — Cour d'appel, à la majorité, confirmant les déclarations de culpabilité — Les verdicts sont-ils déraisonnables?**Arrêt :* Le pourvoi est accueilli. Un verdict d'acquiescement est substitué à l'égard de chacun des chefs d'accusation dont l'accusé a été déclaré coupable.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Chamberland, Dufresne et Côté), SOQUIJ AZ-50467234, [2008] J.Q. n° 195 (QL), 2008 CarswellQue 124, 2008 QCCA 78, qui a confirmé une décision du juge Garneau, SOQUIJ AZ-50362829, [2006] J.Q. n° 2572 (QL), 2006 CarswellQue 2530, 2006 QCCQ 2138. Pourvoi accueilli.

Annie Émond, pour l'appellant.*Sophie Lamarre* et *Carole Lebeuf*, pour l'intimée.

Le jugement suivant a été rendu par

[1] LA COUR — L'appellant se pourvoit de plein droit devant la Cour. La question est de savoir si les verdicts de culpabilité du juge du procès sont déraisonnables. Nous sommes d'accord avec le juge Chamberland de la Cour d'appel qui conclut, en dissidence, que « [l]e poids de la preuve

unreasonable to convict the appellant of the assault on L.V.” ([2008] Q.J. No. 195 (QL), 2008 QCCA 78, at para. 46).

[2] We also agree with Chamberland J.A. (at para. 47) that as a result of this conclusion, the Court need not deal with the similar fact evidence, [TRANSLATION] “since it was that verdict that led the trial judge to find the appellant guilty of the other 14 assaults, all of which had been committed by a single man”.

[3] Consequently, the appeal is allowed and a verdict of acquittal is substituted on each of the counts on which the appellant was convicted.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Boro, Polnicky, Lighter, Montréal.

Solicitor for the respondent: Poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.

circonstancielle est si faible que le verdict déclarant l’appelant coupable de l’agression subie par L.V. est déraisonnable » ([2008] J.Q. n^o 195 (QL), 2008 QCCA 78, par. 46).

[2] À l’instar du juge Chamberland (par. 47), nous sommes d’avis que cette conclusion dispense la Cour de traiter de la preuve de faits similaires, « puisque c’est ce verdict qui a amené le juge de première instance à conclure que l’appelant était coupable des 14 autres agressions, toutes les agressions étant le fait d’un seul et même homme ».

[3] Conséquemment, le pourvoi est accueilli et un verdict d’acquiescement est substitué à l’égard de chacun des chefs d’accusation dont l’appelant a été déclaré coupable.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l’appelant : Boro, Polnicky, Lighter, Montréal.

Procureur de l’intimée : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.